

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous présenter à :

**Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

**Division des permis et inspections**  
6854, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1N 1E1

Voici nos heures d'accueil :

- Lundi : 13 h - 16 h
- Mardi, mercredi, jeudi : 8 h 30 - 12 h, 13 h - 16 h
- Vendredi : 8 h 30 - 12 h

*Pour obtenir un permis, vous devez prendre un rendez-vous en nous contactant au : 514 872-7333*

Vous pouvez aussi consulter le site Internet de l'arrondissement :

[ville.montreal.qc.ca/mhm](http://ville.montreal.qc.ca/mhm)

## FICHE-PERMIS

ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE

### Installation d'appareils de climatisation

Le confort lié à la climatisation est incontestable, surtout dans les périodes de canicule prolongées que nous connaissons depuis quelques années.

L'installation d'un appareil de climatisation présente toutefois un défi pour que cet appareil s'intègre bien au bâtiment et à son environnement. De plus, cet appareil doit respecter les niveaux de bruit autorisés selon les périodes de la journée et ne pas créer de nuisances liées à la vibration ou à l'écoulement d'eau chez un voisin.

#### Appareils de petites dimensions

Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) a récemment été modifié afin de permettre l'installation de thermopompe et d'appareil de climatisation de petites dimensions pour le secteur résidentiel. Certaines conditions doivent cependant être respectées quant aux dimensions, au niveau de bruit généré, à la localisation et à la visibilité en façade. Plusieurs restrictions s'appliquent pour les immeubles ou les secteurs à caractère patrimonial.

Le développement de la technologie a permis de créer des petits appareils très performants. Les principes qui suivent, ci-après, sont pour ceux dont la dimension maximale est 85 cm de longueur par 35 cm de largeur.

#### a) En cour avant

Il est possible de les localiser sur le balcon à certaines conditions. Comme dans l'exemple ci-contre, un appareil sur le balcon ne doit pas dépasser la hauteur du garde-corps. Le conduit ne doit pas dépasser 50 cm de longueur et un écran visuel doit être présent.

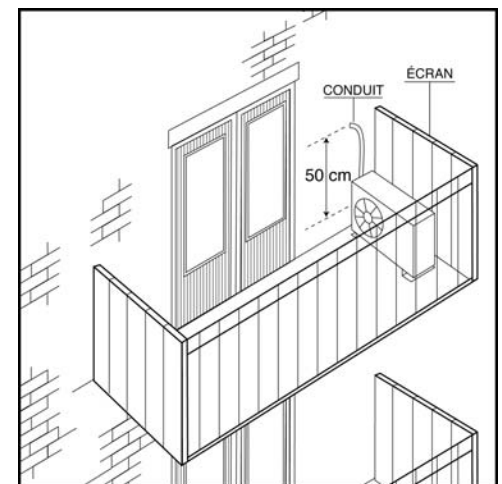


Illustration 1 : installation sur un balcon

Au sol, il peut être situé à 1,5 m de la limite avant de la propriété. Le haut de l'appareil ne doit pas dépasser 1,1 m du niveau du sol.

## Installation d'appareils de climatisation

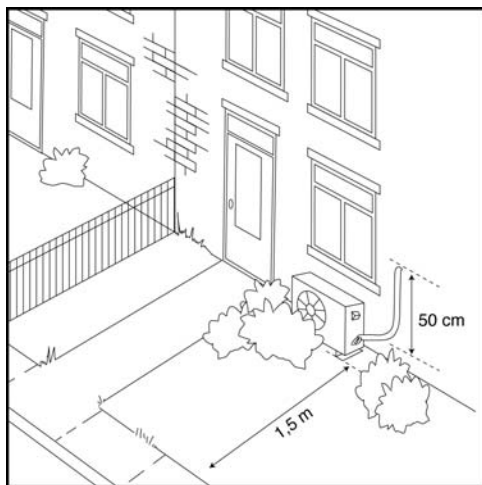


Illustration 2 : installation au niveau du sol

Il doit être dissimulé derrière un écran visuel constitué des plantations suivantes :

- *Weigelia cv.*, *Euonymus alatus* « Compactus »,  
*Physocarpus opulifolius* « Dart's Gold »,  
*Spiraea japonica*
- *Viburnum trilobum* « Compactum »,  
*Ribes alpinum*,  
*Hydrangea arborescens* « Annabelle »

Situé au sol, un appareil ne peut desservir qu'un seul logement au niveau du sous-sol ou du rez-de-chaussée. Cette localisation doit tenir compte des

éléments déjà existants : accès piéton et cyclable, stationnement, etc.

Pour ces plantations, il faut respecter les distances de dégagements requises par chaque fabricant.

### b) Sur le côté ou en cour arrière

Sur le côté ou à l'arrière, l'appareil de climatisation de faible dimension doit être installé à une distance de 1,35 m de la limite de propriété.

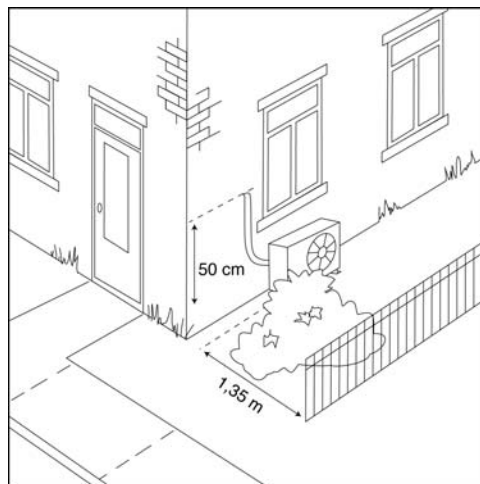


Illustration 3 : installation sur le côté

La longueur des câbles doit se limiter à 50 cm sur le mur du bâtiment et doit être recouvert d'un conduit métallique de la même couleur que le revêtement du mur afin de ne pas être visible de la voie publique.

### Appareils standards

Si vous possédez un appareil de plus grande dimension, il doit être situé sur le côté ou en arrière à 3 m de la limite de votre propriété.

La localisation sur le toit est aussi possible. Il faut toutefois vérifier la hauteur autorisée dans votre secteur.

Pour ce type d'appareil, il n'y a pas de mesures d'aménagement paysager obligatoires, mais il est toujours préférable qu'il soit le moins visible possible.

Illustrations : Cécile Dion

Note : Cette fiche-permis est de nature explicative et ne remplace pas la version légale et officielle, soit le règlement d'urbanisme (01-275).